

# **VD\_GERICHTE LR17.012520 vom 28. Juli 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-07-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_LR17.012520](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LR17.012520)

FR: VD\_GERICHTE LR17.012520 du 28 juillet 2017

IT: VD\_GERICHTE LR17.012520 del 28 luglio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 4**

En conclusion, le recours de B.T. \_\_\_\_\_ doit être partiellement admis et l'ordonnance entreprise réformée au chiffre III de son dispositif dans le sens du considérant qui précède. Elle est confirmée pour le surplus.

#### **E. 4.1**

Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]).

#### **E. 4.2.1**

Selon l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire aux conditions cumulatives qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès. La requête d'assistance judiciaire peut être présentée avant ou pendant la litispendance (art. 119 al. 1 CPC). L'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour la procédure de recours (art. 119 al. 5 CPC).

#### **E. 4.2.2**

B.T. \_\_\_\_\_ a requis d'être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire. Il y a lieu de lui accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours, les conditions précitées étant remplies, et de désigner Me José Coret en qualité de conseil d'office. Dans sa liste des opérations du 10 juillet 2017, l'avocat précité indique avoir consacré 9 heures 30 à l'exécution de son mandat et allègue avoir supporté 126 fr. 75 de débours, TVA en sus. Les opérations mentionnées couvrent toutefois une période allant du 3 avril au 10 juillet 2017. Or, seules les opérations de deuxième instance sont prises en compte à ce stade. C'est donc un total de 5 heures qui sera retenu. Compte tenu d'un tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]), l'indemnité d'office de Me José Coret doit être arrêtée à 900 fr. (5 h X 180 fr.), à laquelle s'ajoutent les débours, par 50 fr., et la TVA à 8% sur ces deux montants, par respectivement 72 fr. et 4 fr., soit un total de 1'026 francs.

- 16 - Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mise à la charge de l'Etat.

#### **E. 4.3**

Aucune des parties n'obtenant entièrement gain de cause, il se justifie de compenser les dépens (art. 95 al. 1 let. b et 106 al. 2 CPC). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision est réformée comme il suit à son chiffre III : III. Dit que le droit de visite de B.T. \_\_\_\_\_ sur son fils A.T. \_\_\_\_\_ s'exercera le mardi et le vendredi de la fin de l'école jusqu'à 18 heures. IIIbis et IIIter : supprimés. Elle est confirmée pour le surplus. III.

L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. IV. La requête d'assistance judiciaire du recourant B.T. \_\_\_\_\_ est admise, Me José Coret étant désigné conseil d'office dans la procédure de recours.

- 17 - V. L'indemnité d'office de Me José Coret, conseil d'office du recourant, est arrêtée à 1'026 fr. (mille vingt-six francs), TVA et débours compris. VI. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat. VII. Les dépens sont compensés. VIII. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me José Coret (pour B.T. \_\_\_\_\_), - Me Angelo Ruggiero (pour A. \_\_\_\_\_), - M. \_\_\_\_\_, assistante sociale auprès du Service de protection de la jeunesse, ORPM du Centre, et communiqué à : - Service de protection de la jeunesse, Groupe évaluation, - Point Rencontre, par l'envoi de photocopies.

- 18 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.